Loi du Pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise covid-19

(NOR : DBF2020792LP)
Paru in extenso au journal officiel n°104 NS du 17/09/2020 à la page 7948 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 07/12/2021

► Chapitre Ier - Champ d'application (Article LP. 1er à Art. LP. 3)
► Chapitre II - Dispositions générales (Art. LP. 4 à Art. LP. 7)
► Chapitre III - Avances et prêts (Art. LP. 8 à Art. LP. 13)
► Section 1 - Dispositions communes (Art. LP. 8 à Art. LP. 11)
► Section 2 - Dispositions spécifiques à la protection sociale (Art. LP. 12 à Art. LP. 13)
► Chapitre IV - Dispositions diverses et finales (Art. LP. 14 à Art. LP. 16)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-2415 du 9 septembre 2020 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 1er

Les dispositions de la présente loi du pays portent adaptation des règles relatives aux conditions et critères d'attribution des avances et prêts prévues par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, pour faire face aux conséquences liées à la gestion de la crise due à l'épidémie de COVID-19.

Art. LP. 2

En raison des conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi, les dispositions de la présente loi du pays sont mises en œuvre dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux difficultés financières des organismes visés à l'article LP. 3, de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

Art. LP. 3

Sont éligibles aux dispositions de la présente loi du pays les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général.

Les personnes morales visées à l'alinéa précédent qui ont déclaré l'état de cessation des paiements avant le 20 mars 2020 ne sont pas éligibles au présent dispositif.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 4

Les demandes sont formulées auprès de l'autorité compétente par le représentant légal de la personne morale.

Le demandeur est tenu d'informer l'administration compétente de toute modification intervenant dans sa situation.

Art. LP. 5

Les demandes d'avance et de prêt sont accompagnées des pièces visées à l'article 5 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

En outre, elles sont accompagnées de tout document permettant d'apprécier les conséquences financières découlant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Art. LP. 6

L'arrêté attributif fixe l'objet, le montant et le taux d'intérêt de l'avance ou du prêt accordé et approuve la convention définissant les conditions et les modalités de versement et de remboursement des fonds.

Art. LP. 7

La convention visée à l'article LP. 6 fixe notamment :

- L'objet de la convention ;
- Le montant, la durée et les modalités de versements de l'avance ou du prêt ;
- La détermination du montant des intérêts, les intérêts en capital, les intérêts de retard sur le capital échu et non réglé ;
- Les dates d'échéances ;
- Les engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre ;
- Le cas échéant, les mesures indiquées dans le plan de redressement et d'apurement du passif pour assainir sa situation.

CHAPITRE III - AVANCES ET PRÊTS

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. LP. 8

Les avances et prêts sont attribués par décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

Art. LP. 9

Par dérogation à l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2017-32, la Polynésie française peut accorder des avances et prêts non rémunérés ou productifs d’intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts qu'elle a souscrits à partir du 1er janvier de l'année précédant l'attribution des avances et prêts jusqu'à la date de l'arrêté attributif de l'avance ou du prêt.

Art. LP. 10

La durée d’une avance ne peut excéder deux ans tandis que les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans.

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-51 du 7 décembre 2021*

A la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut être transformée en prêt dont le taux d’intérêt est réactualisé dans les conditions de l’article LP. 9, ou en augmentation de capital, sans que cette transformation ne puisse avoir pour effet de porter la participation de la Polynésie française au-delà des plafonds des dispositions en vigueur.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION SOCIALE

Art. LP. 12

Lorsque l'intervention de la Polynésie française a pour objet de garantir le droit à la protection sociale institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, elle peut accorder des avances et prêts aux organismes chargés d'administrer les régimes territoriaux de protection sociale.

Art. LP. 13

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles LP. 8 à LP. 11, les avances et prêts accordés à ces organismes supportent le coût des crédits contractés par la Polynésie française pour réaliser ces opérations.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. LP. 14

Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux conventions d'avances et de prêts, en cours d'exécution ou conclues dès sa promulgation.

Art. LP. 15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-21 du 30 avril 2021*

Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux demandes d'avances et de prêts déposées entre le 20 mars 2020 et le 31 décembre 2021.

Art. LP. 16

Le conseil des ministres prend les mesures nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2020.

Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
Jacques RAYNAL

Travaux préparatoires :
- Avis n° 44/2020/CESEC du 1er juillet 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1054 CM du 15 juillet 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 juillet 2020 ;
- Rapport n° 63-2020 du 17 juillet 2020 de M. Antonio PEREZ, rapporteur du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 30 juillet 2020 ; Texte adopté n° 2020-15 LP/APF du 30 juillet 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 63 du 7 août 2020.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020, JOPF n° 104 NS du 17/09/2020 à la page 7948
- Loi du Pays n° 2021-21 du 30 avril 2021, JOPF n° 45 NS du 30/04/2021 à la page 3153
  En raison des circonstances exceptionnelles liées à la fermeture des frontières de la Polynésie française depuis le 3 février 2021, les dispositions de la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19 sont prorogées jusqu’au 31 décembre 2021.
- Loi du pays n° 2021-51 du 7 décembre 2021, JOPF n° 132 NS du 07/12/2021 à la page 8606